

V1 du 29/05/2024

Révision du Plan de Prévention des Risques inondation des rivières Cher et Aumance sur le territoire du Val de Cher

Communes d'Audes – Estivareilles – Lételon – Meaulne-Vitray – Nassigny – Reugny - Urçay – Vallon-en-Sully et Vaux



RÈGLEMENT

Prescription	Enquête Publique	Approbation
Le 25 janvier 2024 Par arrêté préfectoral n° 169/bis/2024	Du au	Le Par arrêté préfectoral n°

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sommaire

1.	Informations générales et portée du PPRNPI	5
	1.1. Périmètre d'application	
	1.2. Effets du plan	5
	1.3. Principes du zonage réglementaire	6
2.	Dispositions applicables	7
	2.1. Dispositions générales	
	2.2. Projets concernés par plusieurs zones	
	2.3. Calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE)	8
	Chapitre 0 – Dispositions générales communes aux différentes zones	
	2.4. Toutes zones – Sont interdits	
	2.5. Toutes zones – Sont autorisés	
	2.6. Toutes zones – Dispositions particulières	
	Chapitre I – Dispositions applicables en zone de Grand Ecoulement (GE)	
	2.7. GE 1 – Sont interdits	
	2.8. GE 2 – Sont autorisés	16
	Chapitre II – Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Très Fort faisant	
	office de champ d'expansion des crues (PU Très Fort)	
	2.9. PU Très Fort 1 – Sont interdits	
	2.10. PU Très Fort 2 – Sont autorisés	
	Chapitre III – Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Fort faisant office	
	champ d'expansion des crues (PU Fort)	
	2.11. PU Fort 1 – Sont interdits	
	2.12. PU Fort 2 – Sont autorisés	19
	Chapitre IV – Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Modéré faisant	
	office de champ d'expansion des crues (PU Modéré)	
	2.13. PU Modéré 1 – Sont interdits	
	2.14. PU Modéré 2 – Sont autorisés	
	Chapitre V – Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Très Fort (U Très Fort)	
	2.15. U Très Fort 1 – Sont interdits	
	2.16. U Très Fort 2 – Sont autorisés	
	Chapitre VI – Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Fort (U Fort)	
	2.17. U Fort 1 – Sont interdits	
	2.18. U Fort 2 – Sont autorisés	
	Chapitre VII – Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Modéré (U Modéré)	
	2.19. U Modéré 1 – Sont interdits	
	2.20. U Modéré 2 – Sont autorisés	
	Chapitre VIII – Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle	
	2.21. Crue exceptionnelle – Sont interdits	
	2.22. Crue exceptionnelle – Sont autorisés	
	Chapitre IX – Prescriptions à respecter pour les projets autorisés	
	2.21 - Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiment	
	favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues	
2	2.23. Adapter les techniques constructives au risque d'inondation	35
	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement,	20
ιÜ	tilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable	
	Chapitre I – Mesures obligatoires	
	3.1. Odiigaudiis iiiposees a tous ies proprietaires et ayalit-ufoits	ວຽ

3.2. Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public et d'acti	ivitės
industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs, de pa	rcs
de stationnement et d'équipements collectifs	
3.3 - Obligations imposées aux gestionnaires de parcs de stationnement couverts en	
infrastructure	40
3.4 - Obligations imposées à tous les propriétaires	
3.5 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)	
3.6 - Information du public	40
3.7 - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)	41
3.8 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL)	41
3.9 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	42
3.10 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS)	
3.11 - Inventaire des repères de crue	42
Chapitre II - Recommandations	43
3.12 - Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10 % de la valeur vénale du	u
bien	
3.13 - Aménagement de zone hors d'eau	43
3.14 - Limitation des dommages aux réseaux	43
3.15 - Réaménagement des bâtiments existants	43
3.16 - Activités sensibles	
3.17 - Plan de Continuité d'Activité (PCA)	. 4 4
3.18 - Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)	44
4. Glossaire	45
5. Liste des sigles et abréviations	59

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement détermine :

<u>Titre 1</u>:

· les informations générales,

<u>Titre 2</u>:

• les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement),

Titre 3:

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (4° du II de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Dans la suite du règlement, les mentions « PPRNPI », « PPRI » ou « plan de prévention » signifient « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation ».

NOTA: Les termes explicités dans le glossaire, bien qu'apparaissant pour certains à de nombreuses reprises dans le corps du texte, ne sont mis en évidence qu'une seule fois par surlignage.

Informations générales et portée du PPRNPI

1.1. Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux 9 communes du PPRI des rivières Cher et Aumance. Il détermine les mesures de préventions à mettre en œuvre pour le risque inondation.

Les communes concernées sont Audes, Estivareilles, Lételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

1.2. Effets du plan

Les mesures définies par le PPRI s'imposent à tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités existants ou futurs.

Les constructions, ouvrages, aménagements ou activités non soumis à une autorisation d'urbanisme doivent également respecter les dispositions du présent PPRI.

En application de l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni par des peines prévues au Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R.162-1 du Code de la construction et de l'habitation, les plans de prévention des risques peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. Le respect de l'ensemble des règles éditées par le règlement du PPRI relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Lorsque le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu d'attester dans sa demande de permis de construire avoir pris connaissance de l'existence de règles générales de constructions et de l'obligation de les respecter. Lorsque le projet doit faire l'objet d'un permis de construire, le projet architectural de la demande de permis doit comprendre un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier côté dans les trois dimensions.

Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan (article R.143-9 du Code de l'Urbanisme), le système de Nivellement Général de la France exprimé en m NGF dans le cas présent du PPRI.

Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du

projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte des conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.431-16f du Code de l'Urbanisme.

Les mesures de préventions fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

1.3. Principes du zonage réglementaire

Le croisement entre l'intensité de l'aléa et la vulnérabilité des enjeux permet d'établir le plan de zonages réglementaires.

Sur le territoire couvert par le PPRI, un zonage réglementaire est défini :

	Zone de Grand Ecoulement (GE)	Zone Peu ou pas Urbanisée faisant office de champ d'expansion des crues (PU)	Zone Urbanisée (U)	Zone Urbanisée Dense (UD)
Aléa Très Fort	Interdiction	Zone PU Très Fort Interdiction	Zone U Très Fort Interdiction constructions nouvelles Possibilité renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité	
Aléa Fort		Zone PU Fort Interdiction (sauf constructions agricoles)	Zone U Fort Interdiction constructions nouvelles Possibilité renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité	
Aléa Modéré (faible + moyen)		Zone PU Modéré Interdiction (sauf constructions agricole	Zone U Modéré Constructions nouvelles limitées et soumises à prescription Possibilité renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité	

Les cartes du **zonage** représentent les zones réglementées dans l'enveloppe des zones inondables d'un événement d'occurence centennale (crue de référence du PPRI). La signification et les objectifs de chacune des zones sont définis dans la note de présentation du PPRI.

L'événement de probabilité exceptionnelle est aussi représenté sur la carte du zonage réglementaire. Ce scénario correspond à un événement de période de retour 1 000 ans et fait état d'un débit retenu de 1 520 m³/s à la station hydrométrique de Montluçon.

Les dispositions réglementaires relatives à ce zonage concernent exclusivement les projets de création d'établissements, équipements, installations ou de services sensibles, utiles à loa gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ou au retour à un fonctionnement normal après une inondation ou dont la défaillance en crue présente un risque.

Les zones décrites ci-dessus permettent de constituer le zonage réglementaire, présenté sous forme de cartes qui font partie des pièces réglementaires du PPRI.

2. Dispositions applicables

2.1. Dispositions générales

Le présent titre définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables qui s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement).

On désigne par la suite par le terme « projet », les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles **nouveaux** et **les travaux sur l'existant**.

Le chapitre 0 correspond aux mesures applicables à l'ensemble des zones définies aux plans de zonage du présent PPRI.

Les chapitres I à VII correspondent aux mesures applicables à chaque zone définie aux plans de zonage du présent PPRI.

Le chapitre IX précise les prescriptions qui doivent être respectées pour tous les projets autorisés.

Aide à l'emploi :

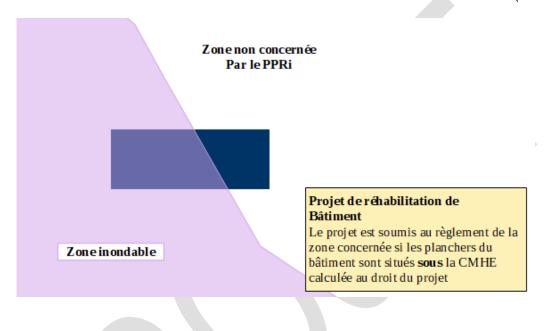
- 1. identifier sur les plans de zonage réglementaire la zone à laquelle est soumis le projet.
- 2. vérifier dans le chapitre des dispositions générales communes applicables aux différentes zones (chapitre 0) que le projet n'est pas spécifiquement interdit ou autorisé et s'il est autorisé, si des dispositions communes lui sont applicables.
- **3.** vérifier dans le chapitre des dispositions applicables à la zone (chapitre I à VII) que le projet n'est pas spécifiquement interdit ou qu'il est spécifiquement autorisé.
- **4.** Vérifier que les conditions éventuelles sont respectées le cas échéant. Puis identifier si le projet est soumis à des prescriptions supplémentaires définies au chapitre IX.

2.2. Projets concernés par plusieurs zones

Lorsqu'une construction est assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Dans le cadre d'une extension entièrement située hors zonage réglementaire d'un bâtiment autorisé concerné en totalité ou partiellement par le zonage réglementaire du PPRI, le règlement du PPRI est sans objet pour cette extension.

En ce qui concerne les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement, à la réhabilitation de bâtiments existants, lorsque le projet est situé en limite ou en partie dans l'emprise du zonage réglementaire, le règlement de la zone concernée s'appliquera si les planchers du bâtiment existant concernés sont situés sous la cote de mise hors d'eau (CMHE).



2.3. Calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE)

Dans la suite de ce document, la cote de référence à utiliser dans le calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE) correspond, pour chaque projet, à l'isocote altimétrique (c'est-à-dire la hauteur de la ligne d'eau de la crue de référence) immédiatement située en amont.

La cote de mise hors d'eau (CMHE) est la cote située 0,20 m au-dessus de l'isocote amont de référence pour la crue de référence du PPRI et reportée sur le zonage réglementaire.

Les isocotes sont exprimées en mètres NGF (Nivellement Général de la France) par intervalles de 25 cm.

Détermination de la CMHE :

Le projet (figuré ci-contre par une étoile) est positionné entre les lignes d'isocotes 174,25 m NGF (isocote amont) et 174,00 m NGF (isocote aval).



La cote de référence à considérer (cote située immédiatement à l'amont) est 174,25 NGF. La CMHE sera : 174,25 m + 0,20 m = 174,45 m NGF.

Chapitre 0 – Dispositions générales communes aux différentes zones

Dans toutes les zones réglementées de la crue de référence du PPRI (applicables aux zones définies au chapitre I jusqu'au chapitre VI inclus du présent règlement, à l'exception donc du chapitre VII), en vue d'une part, de na pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- sauf cas particulier explicités au chapitre IX, les premiers niveaux de planchers fonctionnels des constructions nouvelles et des extensions des constructions existantes doivent être situés au-dessus de la cote de mise hors d'eau (CMHE).
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens,
- · dans tous les cas, il convient de :
 - x limiter le nombre de biens exposés,
 - x réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises
 - x ne pas aggraver les risques par ailleurs,
 - x prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.

2.4. Toutes zones – Sont interdits

- ✓ la création d'établissements ou l'augmentation des capacités d'hébergements des établissements existants, ayant vocation à recevoir essentiellement des personnes :
 - · vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes),
 - difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, structures d'hébergement pour personnes âgées et/ou personnes handicapées, centres de détention...),
- ✓ la création d'établissements, équipements, installations ou de services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, au retour à un fonctionnement normal après une inondation :
 - les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
 - les centres de secours(SAMU/CODIS),
 - les services des urgences des hôpitaux,
 - · les casernements relevant de la défense nationale,
 - les centres d'exploitation routières, les mairies et services techniques des collectivités, les services centraux de télécommunications, les postes de distribution d'électricité et de gaz,
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la classe 4xxx – Substances relevant de la directive « Seveso 3 », série 4000 à 4802 suivant la nomenclature des installations classées de la Direction Générale de la Prévention des Risques,
- ✓ la création de nouvelle station d'épuration des eaux usées collectives,
- ✓ la création de sous-sol,

- ✓ l'aménagement de sous-sols existants,
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants,
- ✓ la création de campings, d'aires de camping-cars, d'aires d'accueil des gens du voyage, d'aires de grand passage, de parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des aires existantes. En cas d'interruption dans l'exploitation de ce type d'activité d'une durée supérieure à 3 ans, toute reprise d'activité sera considérée comme une création et sera, à ce titre, interdite.
- l'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et/ou des aires de camping-cars, sauf sur des parcelles situées au-dessus de la CMHE, contiguë aux terrains de campings et/ou de camping-cars,
- ✓ la pose de clôture pleines (clôtures opaques de type palissade, par exemple),
- v tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, à l'exception de travaux d'intérêt général menés par une collectivité, notamment les mesures relatives à un Programme d'Action de Prévention contre les Inondations (PAPI),
- ✓ la création de parcs de stationnement couverts en infrastructure,
- ✓ l'extension de parcs de stationnement couverts en infrastructure existant,
- ✓ les nouveaux remblais et digues, hormis ceux justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés et dont le projet est inscrit dans un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) labellisé.

2.5. Toutes zones – Sont autorisés

- ✓ les travaux sur constructions existantes (sans extension et sans augmentation de capacité), les réparations ordinaires des bâtiments et autres ouvrages existants à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- ✓ les extensions par surélévation des bâtiments existants (sauf en zone GE de Grand Écoulement),
- ✓ la réalisation de travaux de mises aux normes du bâti imposées par la loi (travaux de mise en accessibilité y compris la réalisation de talutage strictement nécessaire en périphérie des bâtiments, d'isolation thermique, acoustique...) ainsi que les extensions des bâtiments existants nécessaires à leurs mises aux normes, sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement des eaux et d'évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme,
- ✓ les travaux de reconstruction, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural classé et inscrit (sauf en zone GE de Grand Écoulement), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris, y compris les voiries nouvelles, les ouvrages de franchissement, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux, la régularisation des flux, la continuité écologique, sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'aspect négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue,
- ✓ les équipements techniques de services publics (ou assurant une mission de service public) et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de distribution d'énergie, de production hydro-électrique, d'alimentation d'eau potable, de télécommunications, les équipements d'assainissement sous réserve des mesures de mitigation suivantes (conditions cumulatives):
 - de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
 - de placer les équipements sensibles au-dessus de la CMHE ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité,
 - de les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique,
 - sous la CMHE, d'utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible,
 - de pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour,
- ✔ les installations de production d'énergie solaires dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques, sous réserve du respect à minima des conditions d'implantation suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) est implanté au-dessus de la hauteur de référence,
 - les installations (et les clôtures) permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau
 - l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques...) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - x de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou perte des fondations,
 - x des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Le porteur de projet vérifiera l'atteinte de ces conditions par les moyens appropriés et proportionnés au risque. L'appréciation de la résistance des dispositifs envisagés pour ne pas aggraver le risque reste de sa responsabilité.

Ces dispositions s'appliquent également aux ombrières photovoltaiques.

✔ les ICPE mobiles, quel que soit leur régime, dont l'installation et l'exploitation revêtent un caractère provisoire, nécessaires à la réalisation d'un chantier temporaire d'intérêt général d'une durée maximum de 6 mois. Les 6 mois de durée sont calculés depuis le début de sa construction jusqu'au démontage et l'évacuation de l'ICPE mobile et de tout engin de chantier.

- les travaux de modernisation, de mises aux normes et d'amélioration du traitement des stations d'épuration des eaux usées collectives et des stations d'eau potable existantes à la date d'approbation du PPRI révisé, y compris par de nouvelles constructions. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs de création d'une nouvelle station d'assainissement hors zones réglementées du PPRI, ces aménagements sont autorisés sous réserve (conditions cumulatives):
 - de justifier de l'impossibilité technique ou du coût excessif de création d'une nouvelle station d'assainissement hors zones réglementées du PPRI,
 - de maintenir les installations électriques au-dessus de la CMHE,
 - de permettre une remise en fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue,
- ✓ les clôtures à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique (sauf en zone GE de Grand Ecoulement),
- ✔ les travaux de rénovation des clôtures existantes sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux,
- ✓ les murs de soutènement,
- ✔ les plantations (dont les opérations de reboisement), sur une surface totale limitée à 20 % de la surface de la parcelle à planter,
- ✓ les modifications morphologiques de profil en long ou en travers de la rivière justifiées par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue, ou que des mesures compensatoires, dont l'effet est validé par l'étude, soient mises en place,
- ✓ la création, l'extension, la réfection, l'entretien d'aires de stationnement de véhicules (sauf en zone GE de Grand Écoulement), sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - l'aire de stationnement projetée doit être liée à un projet autorisé ou à un équipement ou une construction existante à la date d'approbation du PPRi,
 - lorsque la parcelle du projet est située dans le voisinage immédiat du lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau,
 - en prévision de la survenance de l'aléa inondation, les dispositions pratiques d'évacuation des véhicules en secteur non inondable seront étudiées par le porteur de projet et devront être opérationnelles,
- ✓ les mouvements de terre suivants :
 - les apports de matériaux situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de matériaux permettant le raccordement des accès du bâtiment au terrain naturel.
 - les régalages sans apports extérieurs et les mouvements de terres saisonniers liés aux façons culturales,
 - sur une même unité foncière, les mouvements de terre sans apports extérieurs à la partie située dans la zone inondable et dans la limite de 400 m³,
 - sur une même unité foncière, les mouvements de terre de faible hauteur (maximum 1,00 m), afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la

- gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité des cours d'eau ou de la mer,
- sur une même unité foncière, les mouvements de terre de faible hauteur, liés à la gestion des eaux pluviales et leur rétention temporaire, comme notamment les noues.
- en dehors d'une même unité foncière, les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou s'ils sont liés à la construction d'une infrastructure d'intérêt général. L'autorisation de ces mouvements de terrain est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'études hydraulique. Celle-ci doit justifier de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue.

Les mouvements de terre cités précédemment, selon leur importance, restent soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, voire, le cas échéant, à la législation relative aux installations classées, aux sites ou à l'urbanisme.

2.6. Toutes zones - Dispositions particulières

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements autorisés, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux et faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Lors de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement de locaux contenant des produits dangereux, polluants et flottants, des dispositions devront être prises pour empêcher leur libération (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau...).

Le stockage des produits toxiques ou dangereux relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sera effectué au-dessus de la CMHE. À défaut, ils seront stockés dans un local étanche et résistant à la crue de référence.

Pour les bâtiments ou parties de bâtiments construit ou aménagés en dessous de la CMHE, devront être utilisés des techniques et matériaux assurant la résistance de l'ouvrage aux vitesses d'écoulement locales et à l'immersion. Sous cette même cote, les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau.

Les ouvrages ou matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou de produits chimiques, canalisations d'eau ou d'assainissement...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors CMHE.

Les citernes ou autres installations flottantes seront implantées au-dessus de la CMHE ou fixées par des dispositifs résistants à cette crue. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de crue de référence.

En sous-sol, un dispositif sera mis en place pour empêcher objets et matériaux d'être emportés par les crues.

Pour tous les projets autorisés, il conviendra :

- d'installer des dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique au-dessus de la CMHE,
- d'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,
- de créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement,
- d'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné,

- de matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la CMHE),
- d'installer des tampons d'assainissement verrouillables pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.



Chapitre I – Dispositions applicables en zone de Grand Ecoulement (GE)

Cette zone comprend principalement le lit mineur des rivières Cher et Aumance.

2.7. GE 1 - Sont interdits

✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.8.

2.8. GE 2 – Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone : Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

- les aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des bâtiments existants (ex : redimensionnement du lit du cours d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet,
- ✔ les opérations visant à contenir et/supprimer les espèces invasives.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Très Fort faisant office de champ d'expansion des crues (PU Très Fort)

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toute construction nouvelle mais de permettre néanmoins le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes à la date d'approbation du PPRI Val de Cher

2.9. PU Très Fort 1 – Sont interdits

- ✓ toutes constructions nouvelles et tous projets autres que ceux autorisés par les dispositions générales et par l'article 2.10,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) quel que soit le type ou le classement d'ERP ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,
- les stockages et dépôts de matériaux, quelle que soit la nature ou la destination de ces matériaux et/ou le stockage et dépôts de marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

2.10. PU Très Fort 2 – Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

Travaux sur l'existant :

- l'extension de structures agricoles légères de type serre, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et à condition qu'elles n'aient pas pour but l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires et sous réserve de na pas entraver l'écoulement des crues,
- ✓ les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants (aménagements internes, traitement et modifications de façades, réfection de toitures...) sous réserve du respect des conditions suivantes:
 - a) de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
 - b) qu'il n'y ait pas création de nouveau logement,
 - c) rester dans l'emprise au sol initiale,
 - d) ne pas augmenter la vulnérabilité.

Autres projets :

l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensable à leur activité, dans la limite d'une

- emprise au sol supplémentaire de 30 m^2 par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI.
- ✓ les constructions hébergeant les installations de pompage nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à celle de la crue de référence et dans la limite de 20 m².



Chapitre III – Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Fort faisant office de champ d'expansion des crues (PU Fort)

2.11. PU Fort 1 – Sont interdits

- ✓ toutes constructions nouvelles et tous projets autres que ceux autorisés par les dispositions générales et par l'article 2.12,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) quel que soit le type ou le classement d'ERP ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,
- les stockages et dépôts de matériaux (terres, grumes, déchets) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics.

2.12. PU Fort 2 – Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

Constructions nouvelles:

- ✓ la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,
- ✔ les cuves et les silos nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la CMHE,
- ✓ les constructions à usage d'équipements publics : mobilier urbain, toilettes publiques..., dans la limite d'une emprise au sol de 20 m²,
- ✓ les annexes des constructions existantes à usage de local technique, de garage, de serre à usage domestique ou d'abri de jardin dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRI.
- ✓ les constructions y compris d'habitations destinées à l'exploitation agricole, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU Fort.
 - l'implantation des constructions en dehors de la zone PU Fort est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (ex : réglementation relative aux ICPE),
 - les bâtiments agricoles non affectés à de l'habitation sont autorisés à condition :

- x qu'ils soient implantés dans un rayon de 100 mètres mesurés à partir du siège de l'exploitation ou des bâtiments agricoles en service au moment du dépôt de la demande de permis de construire s'ils sont implantés sur un autre site que celui du siège de l'exploitation,
- x que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation, des contraintes liées à la configuration de l'exploitation, à la topographie, à l'organisation économique ou sociale ou à des exigences sanitaires ne permettent pas de réaliser la construction hors zone inondable,

Toutefois, la construction d'abri ouvert n'est pas soumise à ces prescriptions.

Les constructions à usage d'habitations liées et nécessaires aux activités agricoles sont autorisées sous réserve que ces activités imposent une présence permanente à proximité immédiate.

Travaux sur l'existant :

- ✓ l'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI sous réserve :
 - que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable,
 - de ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
 - d'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existante.

Toutefois, l'extension d'abri ouvert est autorisée sans limitation de surface d'emprise au sol.

Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur de projet devra pouvoir assurer, en cas de survenance de l'aléa inondation, l'évacuation complète de son cheptel hors zone inondable et ce dans les délais inférieurs à la survenance de l'aléa,

- les extensions mesurées et aménagements d'équipements publics sportifs (vestiaires, tribunes, stades...) en réponse à des obligations de mises aux normes fédérales ou sportives ou à des besoins de modernisation et d'amélioration des conditions d'usages sous réserve de la production d'une étude hydraulique justifiant de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable sur la ligne d'eau en crue,
- ✓ les extensions au sol des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m² par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,
- Les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants (aménagements internes, traitement et modifications de façades, réfection de toitures...) sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
 - qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
 - rester dans l'emprise au sol initiale plus une emprise au sol supplémentaire conforme aux règles ci-dessus qui régissent les extensions,
 - ne pas augmenter la vulnérabilité.

Autres projets :

- ✓ l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol réglementaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI,
- ✓ les constructions hébergeant les installations de pompage nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à celle de la crue de référence et dans la limite de 20 m².
- ✓ les stockages et dépôts de matériels nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole (fourrages, paille, céréales, ensilages, etc.),
- ✓ les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau ou mise en place de batardeaux).
 Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'études hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
 Les projets de mise en place de batardeaux sont dispensés de la production d'étude préalable,
- ✓ la construction de serres à destination professionnelle d'une surface d'emprise au sol ne dépassant pas 2 000 m² sur une même unité foncière,
- ✔ les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à la condition que leur emprise soit matérialisée par un dispositif pérenne dépassant la CMHE.

Chapitre IV – Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Modéré faisant office de champ d'expansion des crues (PU Modéré)

2.13. PU Modéré 1 – Sont interdits

- ✓ toutes constructions nouvelles et tous projets autres que ceux autorisés par les dispositions générales et par l'article 2.14,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) quel que soit le type ou le classement d'ERP ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,
- les stockages et dépôts de matériaux (terres, grumes, déchets) non nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole, artisanale, industrielle, de carrière ou de travaux publics.

2.14. PU Modéré 2 – Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

Constructions nouvelles:

- ✓ la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction
 ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus
 vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en
 place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,
- ✓ les cuves et les silos nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au-dessus de la CMHE,
- ✓ les constructions à usage d'équipements publics : mobilier urbain, toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de 30 m²,
- ✓ les annexes des constructions existantes à usage de local technique, de garage, de serre à usage domestique ou d'abri de jardin dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRI.
- ✓ les constructions y compris d'habitations destinées à l'exploitation agricole, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - ces constructions sont indispensables à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU Fort,
 - l'implantation des constructions en dehors de la zone PU Modéré est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (ex : réglementation relative aux ICPE),

Toutefois, la construction d'abri ouvert n'est pas soumise à ces prescriptions.

Travaux sur l'existant :

- ✓ l'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI sous réserve :
 - que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable,
 - de ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
 - d'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existante.

Toutefois, l'extension d'abri ouvert n'est pas soumise à ces prescriptions.

Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur de projet devra pouvoir assurer, en cas de survenance de l'aléa inondation, l'évacuation complète de son cheptel hors zone inondable et ce dans les délais inférieurs à la survenance de l'aléa,

- ✓ les extensions mesurées et aménagements d'équipements publics sportifs (vestiaires, tribunes, stades...) en réponse à des obligations de mises aux normes fédérales ou sportives ou à des besoins de modernisation et d'amélioration des conditions d'usages sous réserve de la production d'une étude hydraulique justifiant de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable sur la ligne d'eau en crue.
- ✓ les extensions au sol des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30 m² par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI.
- ✓ Les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants (aménagements internes, traitement et modifications de façades, réfection de toitures...) sous réserve du respect des conditions suivantes:
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
 - qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
 - rester dans l'emprise au sol initiale plus une emprise au sol supplémentaire conforme aux règles ci-dessus qui régissent les extensions,
 - ne pas augmenter la vulnérabilité,

Autres projets :

- ✓ l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol réglementaire de 100 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI,
- ✓ les constructions hébergeant les installations de pompage nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à celle de la crue de référence et dans la limite de 20 m²,
- ✓ les stockages et dépôts de matériels nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole (fourrages, paille, céréales, ensilages, etc.),

- ✓ les stockages et dépôts de matériaux nécessaires à la conduite de toutes activités artisanales, industrielles, de carrières ou de travaux publics (granulats, sédiments, sable, béton, enrobés, canalisations, etc),
- ✓ l'installation d'habitations légères de loisirs d'une emprise au sol maximale totale de 30 m² dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs et n'étant pas soumise à permis d'aménager. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après approbation du PPRI.
- ✓ les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau ou mise en place de batardeaux).

Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'études hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.

Les projets de mise en place de batardeaux sont dispensés de la production d'étude préalable,

- ✓ la construction de serres à destination professionnelle d'une surface d'emprise au sol ne dépassant pas 4 000 m² sur une même unité foncière,
- ✓ les piscines individuelles (non couvertes et couvertes) et les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à la condition que leur emprise soit matérialisée par un dispositif pérenne dépassant la CMHE,
- ✓ les structures relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (antenne, poteau), les terrasses ouvertes à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 15 cm au niveau du terrain naturel. Une terrasse (même ouverte) dont le niveau fini est supérieur à 15 cm est considérée comme une extension,
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol, qui sont ouvertes et qui sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrières...) et/ou des murs existants avant le dépôt de la demande d'urbanisme,
- ✓ les plateformes nécessaires aux activités agricoles sous réserve de les réaliser au niveau du terrain naturel,
- ✓ l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage et aires de grand passage existantes ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur fonctionnement, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI.

Chapitre V – Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Très Fort (U Très Fort)

2.15. U Très Fort 1 – Sont interdits

- ✓ toutes constructions nouvelles et tous projets autres que ceux autorisés par les dispositions générales et par l'article 2.16,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP), quel que soit le type ou le classement d'ERP ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux, quelle que soit la nature ou la destination de ces matériaux et/ou le stockage et dépôts de marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

2.16. U Très Fort 2 – Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

Constructions nouvelles:

- ✓ la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction
 ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus
 vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en
 place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,
- ✔ les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Il s'agit d'opération d'ensemble mise en œuvre à l'échelle d'un quartier.

La réduction globale de la vulnérabilité par rapport au risque inondation devra être attesté par un diagnostic qui devra notamment aborder les sujétions suivantes :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- réduite le coût des dommages,
- raccourcir le délai de retour à la normale,
- permettre l'autonomie des habitants durant les inondations,
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées,
- garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc),
- garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en ne les installant pas dans des zones à risques,
- éviter l'implantation d'établissements sensibles (maisons de retraites, etc.) en zone inondable, pour éviter les évacuations complexes,
- éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation,
- partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.

Travaux sur l'existant :

- ✓ les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants (aménagements internes, traitement et modifications de façades, réfection de toitures...) sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
 - qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
 - rester dans l'emprise au sol initiale plus une emprise au sol supplémentaire conforme aux règles ci-dessus qui régissent les extensions,
 - ne pas augmenter la vulnérabilité,

Autres projets :

- les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau ou mise en place de batardeaux).
 Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'études hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
 - Les projets de mise en place de batardeaux sont dispensés de la production d'étude préalable,
- ✓ l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol réglementaire de 30 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI,
- ✓ les piscines individuelles non couvertes et les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à la condition que leur emprise soit matérialisée par un dispositif pérenne dépassant la CMHE,

Chapitre VI – Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Fort (U Fort)

2.17. U Fort 1 – Sont interdits

- ✓ toutes constructions nouvelles et tous projets autres que ceux autorisés par les dispositions générales et par l'article 2.16,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) quel que soit le type ou le classement d'ERP ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,
- ✔ l'augmentation du nombre de logements par aménagements ou par rénovation.

2.18. U Fort 2 - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

Constructions nouvelles:

- ✓ la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction
 ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus
 vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en
 place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,
- ✓ les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Il s'agit d'opération d'ensemble mise en œuvre à l'échelle d'un quartier.

La réduction globale de la vulnérabilité par rapport au risque inondation devra être attesté par un diagnostic qui devra notamment aborder les sujétions suivantes :

- · augmenter la sécurité des populations exposées,
- réduite le coût des dommages,
- raccourcir le délai de retour à la normale,
- permettre l'autonomie des habitants durant les inondations,
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées,
- garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc),
- garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en ne les installant pas dans des zones à risques,
- éviter l'implantation d'établissements sensibles (maisons de retraites, etc.) en zone inondable, pour éviter les évacuations complexes,
- éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation,
- partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.
- ✓ les constructions à usage d'équipements publics : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m²,

✓ les annexes des constructions existantes à usage de local technique, de garage, de serre à usage domestique ou d'abri de jardin dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m² et dans la limite d'une construction totale de 150 m² d'emprise au sol. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRI.

Travaux sur l'existant :

- ✓ les extensions au sol des bâtiments existants à usage d'habitation dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30 m² et dans la limite d'une construction totale de 150 m² d'emprise au sol.
 - L'extension pourra être portée à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant, si celle-ci est supérieure à 150 m^2 à la date d'approbation du PPRI, **et** dans la limite d'une construction totale de 250 m^2 .
 - Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,
- les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants (aménagements internes, traitement et modifications de façades, réfection de toitures...) sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
 - qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
 - rester dans l'emprise au sol initiale plus une emprise au sol supplémentaire conforme aux règles ci-dessus qui régissent les extensions,
 - ne pas augmenter la vulnérabilité,

Autres projets :

- ✓ les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau ou mise en place de batardeaux).
 - Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'études hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
 - Les projets de mise en place de batardeaux sont dispensés de la production d'étude préalable,
- ✓ l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol réglementaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI,
- ✓ les piscines individuelles non couvertes et les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à la condition que leur emprise soit matérialisée par un dispositif pérenne dépassant la CMHE,
- ✓ les structures relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (antenne, poteau), les terrasses ouvertes à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 15 cm au niveau du terrain naturel. Une terrasse (même ouverte) dont le niveau fini est supérieur à 15 cm est considérée comme une extension,

• les constructions qui créent de l'emprise au sol, qui sont ouvertes et qui sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrières...) et/ou des murs existants avant le dépôt de la demande d'urbanisme,



Chapitre VII – Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Modéré (U Modéré)

2.19. U Modéré 1 – Sont interdits

✓ tous les projets autres que ceux autorisés par les dispositions générales et par l'article 2.18,

2.20. U Modéré 2 – Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

Constructions nouvelles:

- ✓ la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction
 ayant une existence juridique, sous réserve que sa nouvelle destination ne soit pas plus
 vulnérable que la précédente, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en
 place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRI,
- ✓ les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments ayant une existence juridique sur la parcelle, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de dix ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
 - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolitions,
 - la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition,
- ✓ les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Il s'agit d'opération d'ensemble mise en œuvre à l'échelle d'un quartier.

La réduction globale de la vulnérabilité par rapport au risque inondation devra être attesté par un diagnostic qui devra notamment aborder les sujétions suivantes :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- · réduite le coût des dommages,
- raccourcir le délai de retour à la normale,
- permettre l'autonomie des habitants durant les inondations,
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées,
- garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc),
- garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en ne les installant pas dans des zones à risques,
- éviter l'implantation d'établissements sensibles (maisons de retraites, etc.) en zone inondable, pour éviter les évacuations complexes,

- éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation,
- partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.
- ✓ les constructions à usage d'équipements publics : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de 30 m²,
- ✓ les annexes des constructions existantes à usage de local technique, de garage, de serre à usage domestique ou d'abri de jardin dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30 m² et dans la limite d'une construction totale de 150 m² d'emprise au sol. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après la date d'approbation du PPRI,
- ✓ les constructions d'activités économiques, à caractère artisanal, commercial, industriel, logistiques et d'activités de services, y compris les ICPE autres que celles interdites au chapitre 0 « Dispositions générales communes aux différentes zones » et dans la limite d'une emprise totale cumulée (surface des constructions projetées + éventuellement surface des constructions existantes) au sol de 20 % de l'unité foncière concernée par cette ou ces constructions.
- ✓ les constructions nouvelles à usage d'habitation dans la limite d'une emprise totale au sol de 150 m² ou de 15 % de l'unité foncière concernée lorsque celle-ci est supérieure à 1 000 m² à la date d'approbation du PPRI,
- ✓ la création d'établissements recevant du public (ERP) de toutes catégories, sans hébergement.

Travaux sur l'existant :

- ✓ les extensions au sol des bâtiments existants à usage d'habitation dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30 m² ou de 30 % lorsque l'emprise au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPRI est supérieure à 100 m².
 Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,
- ✓ les extensions au sol des bâtiments existants à caractère d'activités économiques, artisanal, commercial, industriel, logistiques et d'activités de services, y compris les ICPE autres que celles interdites au chapitre 0 « Dispositions générales communes aux différentes zones » dans la limite d'une emprise totale cumulée (surface des constructions projetées + éventuellement surface des constructions existantes) au sol de 20 % de l'unité foncière concernée par cette ou ces constructions. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après l'approbation du PPRI,
- Les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants (aménagements internes, traitement et modifications de façades, réfection de toitures...) sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - rester dans l'emprise au sol initiale plus une emprise au sol supplémentaire conforme aux règles ci-dessus régissant les extensions,
 - ne pas augmenter la vulnérabilité

Autres projets :

- ✓ les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau ou mise en place de batardeaux).
 Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'études hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
 Les projets de mise en place de batardeaux sont dispensés de la production d'étude préalable,
- ✓ l'aménagement d'espaces ouverts de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol réglementaire de 100 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI,
- ✓ l'installation d'habitations légères de loisirs d'une emprise au sol maximale totale de 30 m² dont la destination est liée à une activité sportive ou de loisirs et n'étant pas soumise à permis d'aménager. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur l'unité foncière après approbation du PPRI,
- ✓ les piscines individuelles (non couvertes ou couvertes) et les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à la condition que leur emprise soit matérialisée par un dispositif pérenne dépassant la CMHE,
- ✓ les structures relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (antenne, poteau), les terrasses ouvertes à condition que le niveau fini ne soit pas supérieur de 15 cm au niveau du terrain naturel. Une terrasse (même ouverte) dont le niveau fini est supérieur à 15 cm est considérée comme une extension,
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol, qui sont ouvertes et qui sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrières...) et/ou des murs existants avant le dépôt de la demande d'urbanisme.

Chapitre VIII – Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle

Ce chapitre concerne les projets exclus de l'enveloppe de la crue de référence du PPRI mais inclus dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

2.21. Crue exceptionnelle - Sont interdits

- ✓ les nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre,
- ✓ les nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation,
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation,
- ✓ les nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes sans que l'intérêt public et l'absence de projet alternatif ne soient démontrés.

Ces établissements sont :

Les établissements nécessaires pour la gestion de crise :

Ce sont les établissements stratégiques dont le fonctionnement est important pour la sécurité publique, pour la gestion de crise et la vie de la collectivité. Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SDIS, Police Gendarmerie, casernes de pompiers ou militaire, hôtels de Ville...).

Les établissements recevant du public sensible :

Les établissements publics ou collectifs « sensibles » rassemblent, par catégorie et par type, les établissements recevant du public (ERP – sauf ceux autorisés dans les dispositions générales communes aux différentes zones), avec ou sans hébergement permanent, dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, défini selon leur nombre et leur vulnérabilité. Entrent par exemple dans cet ensemble, les structures d'accueil pour personnes âgées (structures d'hébergement pour personnes âgées ou de convalescence) ou pour personnes handicapées, les établissements de soins (cliniques, hôpitaux), les prisons. L'objectif est de limiter à terme les conséquence d'une inondation sur la gestion des occupants de ce genre d'établissements lors de la crise et en post-crise. Toutefois, la construction d'un établissement recevant du public sensible est autorisée si son implantation est située partiellement en dehors de toute zone inondable et si au moins l'accès principal et la desserte (voie engin) de cet établissement sont totalement en dehors de toute zone inondable.

Les équipements collectifs stratégiques :

On entend par équipement collectif stratégique, tout équipement nécessaire au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population (exemples : Data Center, centre de télécommunication...).

Les conséquences d'une inondation sur les équipements collectifs stratégiques peuvent conduire à des perturbations importantes du fonctionnement du territoire pendant et après la crue : réduction de l'efficacité de la gestion de crise, création de dommage aux personnes, aux biens et aux activités, dégradation voire ruine du niveau de service aux usagers, aggravation des risques et dégradation de l'environnement. L'objectif à poursuivre consiste à garantir non seulement le redémarrage le plus rapidement possible des zones urbaines denses inondées, mais aussi la préservation des fonctionnements des territoires périphériques non inondés. Il s'agit donc de rechercher à long terme, le retrait des équipements collectifs considérés comme stratégiques pour le fonctionnement du territoire, des zones les plus exposées aux risques. Leur présence sur les zones d'aléas faibles à forts doit pouvoir être conditionnée à des aménagements qui les rendent opérationnels dès la sortie de crise.

La création de parcs de stationnement couverts en infrastructure, ainsi que l'extension de parcs de stationnement couverts en infrastructure existants sauf si une imperméabilité totale par cuvelage est réalisée et que soit prévu une mise en place de batardeaux à la cote de la crue exceptionnelle. Cette obligation d'imperméabilité est complétée par une obligation d'informations à l'intention des usagers de ces parcs de stationnement (ces mesures d'information obligatoires sont prescrites au chapitre 3.3 des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable).

2.22. Crue exceptionnelle – Sont autorisés

✓ Tous les projets autres que ceux interdits à l'article 2.1.19.

Chapitre IX – Prescriptions à respecter pour les projets autorisés

Ces prescriptions doivent être respectées pour toutes les constructions, ouvrages, aménagements et utilisations du sol autorisées par le PPRI.

Ces dispositions sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L.125-6 du Code des assurances). Elles s'appliquent à tous les projets de constructions nouvelles, et à tous les projets de modification des biens et activités existants réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI et autorisés dans chacune des zones du PPRI.

Le choix de la technique à employer est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage : vide sanitaire, remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau (ex : pilotis..).

2.21 - Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues

- ✓ La plus grande longueur des constructions est orientée dans le sens du courant. Toutefois, les constructions peuvent être implantées dans le même sens que les bâtiments existants à proximité immédiate afin de ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. De même, les ouvertures doivent préférentiellement être disposées à l'opposé ou parallèlement au sens du courant.
- ✓ Les biens pouvant être déplacés par la crue, susceptibles de créer des embâcles (tels que le mobilier urbain, les citernes), doivent être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux.

2.23. Adapter les techniques constructives au risque d'inondation

Les premiers planchers des constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de service public ou d'intérêt collectif doivent être situés au-dessus de la CMHE. Les annexes, les garages, les abris de jardins, les locaux techniques, les locaux sanitaires des espaces de plein air et les parties communes des bâtiments de logement collectif ne sont pas concernés par cette prescription.

Les premiers planchers des constructions nouvelles et des extensions à destination de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt doivent être situé au-dessus de la CMHE. Pour les garages, les bâtiments de stockage de matériel insensible à l'eau, et les extensions inférieures à **20** % du bâtiment existant, la mise hors d'eau est seulement recommandée. Le cas échéant, si du matériel sensible à l'eau et/ou des produits polluants y sont stockés, ceux-ci doivent être implantés au-dessus de la CMHE, ou protégés d'une éventuelle inondation de l'extension du bâtiment.

Les planchers des constructions nouvelles et des extensions à destination d'exploitation agricole ou forestière ne sont pas soumis au respect à la CMHE. Si du matériel sensible à

l'eau, des produits polluants, y sont stockés, ceux-ci doivent être implantés au-dessus de la CMHE, ou protégés d'une éventuelle inondation du bâtiment.

- Les constructions nouvelles (hors serres et tunnels) et extensions des constructions existantes doivent résister aux pressions d'une crue comparable à la crue de référence. Ces mesures doivent assurer la résistance :
 - → des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions ;

À titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- des clapets de sous pression,
- le lestage d'ouvrages,
- des armatures de radier.
- le cuvelage extérieur par membrane étanche,
- le pompage en sous-sol,
- la résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable).
- → des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosion ;

À titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- des protections des talus,
- la mise en place de matériaux filtrants,
- un drainage et un pompage.
- → des fondations aux contraintes hydrauliques ;

À titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- des fondations sur pieux ou puits, notamment en cas de sous-sol peu compact,
- des liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs, des bâtiments sur pilotis avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment,
- un vide sanitaire étanche, aéré, pouvant être vidangé et non transformable,
- un drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.
- → du gros œuvre aux contraintes hydrauliques ;

À titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- un chaînage vertical et horizontal de la structure pour résister aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou sensibles aux affouillements,
- une arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence afin de limiter les remontées capillaires dans les murs.
- l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrosifs, sous la cote de référence pour éviter leur dégradation progressive,
- une étanchéité des murs extérieurs : choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.

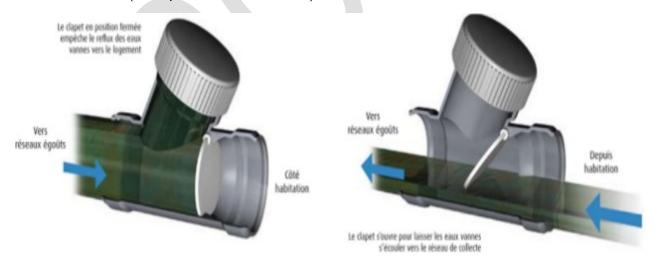
De plus, sur tous les bâtiments qui contribuent à la mise en valeur des monuments historiques ainsi que sur les bâtiments remarquables, immeubles exceptionnels ou intéressants et sur les monuments historiques, la restauration se fera uniquement avec des matériaux traditionnels et les installations modifiant l'aspect traditionnel des édifices (batardeaux, menuiseries, enduits) pourront faire l'objet de la part de l'architecte des bâtiments de France d'une étude au cas par cas.

- Pour les projets de constructions nouvelles, d'extensions des constructions existantes, de réhabilitation ou de changement de destination des bâtiments existants, les installations, équipements et matériels sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la CMHE ou être protégés d'une éventuelle inondation, notamment :
 - → les installations de chauffage doivent être situées au-dessus de la CMHE ou protégés d'une éventuelle inondation (exemples illustrés ci-dessous).



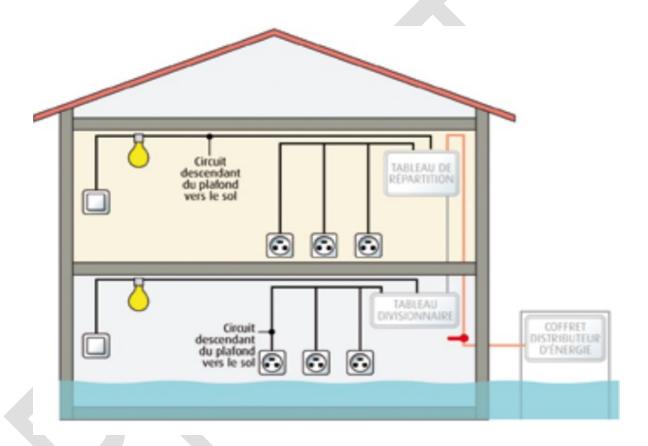


→ Les points de rejet au réseau d'assainissement doivent être équipés de clapets antiretour (exemple illustré ci-dessous).



→ Lorsque le projet prévoit la création d'un ascenseur, le mécanisme de fonctionnement de celui-ci doit être implanté au-dessus de la CMHE.

→ Les coffrets d'alimentation et les tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques doivent être situés au-dessus de la CMHE. Les éventuels branchements situés sous la cote de référence doivent être rendus étanches et des coupe-circuits automatiques isolants doivent y être installés. Les prises et interrupteurs doivent être resitués au-dessus de la CMHE. Les bornes d'éclairage extérieur doivent pouvoir fonctionner en cas d'inondation (exemple illustré ci-après).



3. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable

Le présent titre définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du Code de l'environnement). Le chapitre I définit les mesures obligatoires s'appliquant dans l'emprise des zonages du PPRI et le chapitre II définit les recommandations.

Chapitre I – Mesures obligatoires

L'article R. 562-5 du Code de l'environnement précise que « Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan de prévention et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ». À ce titre, les mesures obligatoires du présent chapitre sont imposées dans la limite de 10 % de la valeur vénale mentionnée ci-avant.

3.1. Obligations imposées à tous les propriétaires et ayant-droits

Les propriétaires et ayant-droits, ne disposant pas d'une autorisation d'activité relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, doivent dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRI :

- assurer la protection par tous les moyens appropriés des dépôts existants d'objets, de matériaux ou de produits dangereux ou polluants,
- assurer l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des encombres et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant,
- arrimer les serres, les citernes et les cuves enterrées ou non,
- matérialiser l'emprise des piscines et bassins.

3.2. Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement et d'équipements collectifs

Les gestionnaires de ces établissements doivent, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ciaprès :

- afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, le guider et le mettre en sécurité.

3.3 - Obligations imposées aux gestionnaires de parcs de stationnement couverts en infrastructure

Les gestionnaires de ces établissements doivent, sans délai et avant toute ouverture au public, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ci-après :

- afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, le guider et le mettre en sécurité.

3.4 - Obligations imposées à tous les propriétaires

Conformément à l'article 640 et 641 du Code civil, tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété. Il doit un contrôle régulier et si nécessaire l'entretien des ouvrages de protection, ou assurant un bon écoulement des eaux (en particulier digues et bassins d'orage, aqueducs, siphons, fossés et busages).

3.5 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Chaque préfet de département a la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques majeurs (conformément à l'article R.125-11 du Code de l'environnement), qui consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée. Il est consultable en mairie ou sur le site Internet de l'État via le lien suivant : http://www.allier.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-et-a312.html

3.6 - Information du public

Conformément à l'article L.125-2 du Code de l'environnement, le maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels, par tous moyens laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette, etc.). À cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent PPRI devront être évoqués. L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points de territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques.

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des « risques majeurs » connus dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- · les dispositions du plan,
- · les modalités d'alerte,
- · l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- les garanties prévues à l'article L.125-1 du Code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

3.7 - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément de l'information assurée par les services de l'État dans les départements, dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le maire doit assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation.

Le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont l'objectif est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé.

L'article R.125-11 du code de l'environnement précise que l'information donnée au public sur les risques majeurs est considérée dans un DICRIM établi par le maire. Un des objectifs du DICRIM est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé. Il est réalisé sur les bases des informations fournies par le préfet dans le DDRM.

Le DICRIM contient les éléments suivants :

- les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune,
- les dispositions du PPR applicable dans la commune,
- les modalités d'alerte et d'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans le plan local d'urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa),
- les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L563-6 du Code de l'Environnement,
- la liste ou cartes de repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondation.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R125-14 du Code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

3.8 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

En application du décret n° 2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques est entré en vigueur le 1er juillet 2013. Il est complété des informations relatives au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) résiduels et de la réalisation ou non des prescriptions imposés dans le règlement des Plans de Préventions des Risques, Naturels, Technologiques et Miniers. À cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- D'une part, un "état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)" établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur Internet,
- D'autre part, l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article L. 271-5 du code de la construction.

3.9 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Maire élabore le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est l'outil de gestion de crise permettant à la commune de faire face aux différents risques majeurs ou accidents, d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes et occasionner des dommages importants sur son territoire. Si un plan communal de sauvegarde existe déjà à la date d'approbation du présent PPRI, le PCS devra être actualisé pour intégrer la connaissance du risque inondation contenue dans le présent PPRI.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 décrit le contenu du PCS et précise qu'il doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date d'approbation d'un plan de prévention des risques et/ou d'un plan particulier d'intervention.

3.10 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS)

Un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps la communauté scolaire seule et isolée face à la catastrophe (plus de téléphone, d'électricité, intervention des secours très différée, les intervenants "locaux" étant eux-mêmes victimes ou dépassés par les demandes, etc.).

Pour que les établissements scolaires confrontés à un tel événement soient préparés à la "gestion de crise", le ministère chargé de l'Éducation nationale a publié la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (BOEN n°44 du 26-11-2015) abrogeant la circulaire de 2002.

3.11 - Inventaire des repères de crue

L'article L. 563-3 du code l'environnement indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

Chapitre II - Recommandations

3.12 - Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10 % de la valeur vénale du bien

Les travaux obligatoires imposés aux biens existant au titre du chapitre précédent ne le sont qu'à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de la limite de coût susvisée.

3.13 - Aménagement de zone hors d'eau

Pour les constructions existantes en zone inondable et en particulier pour celles desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone hors d'eau, permettant aux personnes d'être en sécurité dans l'attente de la fin de la crue ou de l'arrivée des secours.

3.14 - Limitation des dommages aux réseaux

Pour limiter les dommages aux réseaux, les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants ci-après sont recommandées :

- Équiper les ouvertures des bâtiments implantés au niveau du terrain naturel de dispositif anti-intrusion de l'eau (ex : batardeaux).
- Sous la CMHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
- Prévoir un dispositif de verrouillage des tampons et des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.

3.15 - Réaménagement des bâtiments existants

Il est recommandé de tenir compte de la connaissance du risque d'inondation sur les bâtiments existants, notamment dans le cadre de réaménagement des locaux, pour réduire la vulnérabilité des biens et équipements existants, en les protégeant ou en les déplaçant dans une zone hors d'eau.

En complément, il est également recommandé :

- Dans chaque propriété bâtie, de maintenir ou d'équiper une ouverture aux dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence.
- De mettre hors d'eau des équipements les plus sensibles.
- D'équiper de pompes d'épuisement en état de marche les sous-sols des constructions déjà existantes à la date de publication du présent plan.

3.16 - Activités sensibles

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), de réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité spécifique visant à :

- établir les risques réels encourus par les installations,
- recenser les dégradations possibles du patrimoine,

- évaluer les conséquences d'une inondation sur le fonctionnement des services,
- déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
- mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues...).

Les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux. Dans tous les cas, il est obligatoire qu'une étude hydraulique soit réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux.

Les équipements nécessaires à l'exploitation des parcelles agricoles tels que les mangeoires, les râteliers à fourrage, les abreuvoirs pour le bétail, les balles de paille, de foin, d'ensilage, les fertilisants... doivent pouvoir être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux. Des points de repli du bétail à l'extérieur des périmètres d'inondation doivent être étudiés par chaque exploitant agricole.

De la même façon, les accès aux prairies et pâtures potentiellement inondées doivent pouvoir être aménagés et régulièrement entretenus pour permettre l'évacuation et la mise en sécurité du bétail dans de bonnes conditions.

Enfin, procéder à l'élimination, dès que cela est possible, de tout obstacle à l'écoulement abandonné ou devenu inutile : murs perpendiculaires à l'écoulement, barrières, remblais, bâtiments, caravanes, véhicules divers, etc.

3.17 - Plan de Continuité d'Activité (PCA)

La gestion de la continuité d'activité est définie comme un «processus de management global qui identifie les menaces potentielles pour une organisation, ainsi que les impacts que ces menaces, si elles se concrétisent, peuvent avoir sur les opérations liées à l'activité de l'organisation, et qui fournit un cadre pour construire la résilience de l'organisation, avec une capacité de réponse efficace préservant les intérêts de ses principales parties prenantes, sa réputation, sa marque et ses activités productrices de valeurs».

Un plan de continuité d'activité (PCA) a par conséquent pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de l'entreprise, image, etc.) et de tenir ses objectifs.

3.18 - Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

L'établissement d'un Plan Familial de Mise en Sûreté permet aux familles situées en zone inondable à se préparer à répondre à une inondation. Ce plan s'appuie sur un recueil des informations disponibles. Il explique ce qu'il faut faire et mettre en pratique pour ne jamais être pris au dépourvu.

La famille doit profiter de l'occasion de la réalisation de ce plan pour apprendre les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter en cas de survenue d'un événement exceptionnel. Les exercices de simulation nécessitent également de la participation et du suivi. Les familles doivent en tirer des informations précieuses.

4. Glossaire	
Abri ouvert	Structure, couverte ou non, ayant au moins deux façades ouvertes et ne soustrayant de fait aucun volume à la zone inondable.
Activité	Hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole, entrepôt, service public, et toute activité professionnelle exercée hors du domicile.
Affouiller	Action de creuser due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant d'eau butant sur un obstacle naturel (rive concave de méandre) ou artificiel (pile de pont, ouvrage, etc)
Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité exprime l'importance du phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur de submersion, vitesse du courant, durée de l'inondation, etc.)
Aménagement des bâtiments existants	Travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.
Annexe	Constructions secondaires attenantes ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables, dont le fonctionnement ou les activités sont liés à ce bâtiment : exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages, buvettes, etc.
Accès sécurisés	Accès permettant l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou transportées par brancard) de façon autonome ou avec l'aide des secours.
	Ces accès doivent donc être :
	 praticables: avec un itinéraire situé au-dessus de la CMHE (le terme CMHE est défini dans le glossaire) suffisants: leur nombre et leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence rapide de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

Batardeau

Dispositif visant à empêcher l'intrusion de l'eau par une ouverture. Ces dispositifs peuvent être amovibles manuellement, ou asservis hydrauliquement.

Exemple:



La stabilité des murs en maçonnerie de qualité courante peut être menacée dès lors que la différence de hauteur d'eau entre l'intérieur et l'extérieur atteint un mètre. Ceci conduit à limiter la hauteur des batardeaux à un mètre.

Champ d'expansion des crues

Les champs d'expansion des crues sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement.

Changement de destination

Changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme distingue neuf classes de constructions :

- l'habitation
- l'hébergement hôtelier
- les bureaux
- les commerces
- l'artisanat
- l'industrie
- l'exploitation agricole ou forestière
- la fonction d'entrepôt
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ces neuf classes ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité :

- a) ERP sensibles et établissements stratégiques
- b) Locaux de logement qui regroupent les locaux « à sommeil » : habitation, hébergement hôtelier sauf hôpitaux, structures d'hébergement pour personnes âgées et/ou personnes handicapées.. visées au a), ainsi que les hébergements d'animaux.

Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction

et non aux seules pièces à sommeil.

Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le Code du tourisme) font partie des locaux d'hébergement

Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

- c) Locaux d'activité : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.
- d) Locaux de stockage : fonction d'entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière hors logement et hébergement d'animaux.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des ERP sensibles, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activités).

Les équipements d'intérêt général font l'objet d'une réglementation particulière.

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, par exemple la transformation d'une remise en logement.

Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue :a>b>c>d Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en local de stockage réduit cette vulnérabilité.

À noter : au regard de la vulnérabilité, un hôtel est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.

Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité, la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

: «[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. [...]» (Exemple : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire).

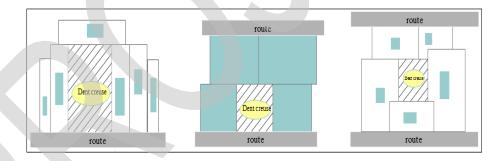
Changement

Changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination

d'affectation	est inchangée. Exemple : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.
Construction à usage d'hébergement	Construction destinée à héberger temporairement du public (Exemples : hôtel, gîte, pension, colonie de vacances, structures d'hébergement pour personnes âgées, foyer pour handicapés, etc.).
Construction à usage de logement	Construction destinée au logement privatif, collectif ou individuel, à occupation permanente ou non permanente (Exemples : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.)
Cote de mise hors d'eau (CMHE)	La cote de mise hors d'eau (CMHE) est la cote située 0,20 m au- dessus de la cote de référence du PPRI déterminée par la modélisation hydraulique pour la crue et reportée sur le zonage réglementaire.
Cote NGF	Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (IGN 69).
Dent creuse	Parcelle ou ensemble de parcelles peu ou pas bâtie encadrées) par

Parcelle ou ensemble de parcelles peu ou pas bâtie encadrées) par des constructions constituant un tissu urbain, insérées dans un tissu construit, entourées de parcelles bâties ou de voiries, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti. Il s'agit aussi d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles enclavées dans un îlot urbain à la date d'approbation du PPRI.

Exemples:



Nota : les espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières, etc, ne sont pas considérés comme des dents creuses.

Diagnostic de vulnérabilité

Il vise à définir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour garantir les objectifs hiérarchisés suivants :

- la sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
- la réduction globale de la vulnérabilité des biens exposés au risque,
- la limitation des impacts sur l'environnement en cas de sinistre,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une inondation.

Pour cela, il s'attache notamment à :

- identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons...),

- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité,
- définir et hiérarchiser différents scenarii d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer des plans de protection en cas de crise.

Les mesures de réduction de vulnérabilité définies par le diagnostic doivent à minima répondre aux objectifs des mesures de mitigation forfaitaires définies au chapitre 0 sur les dispositions générales communes aux différentes zones du présent PPRI.

Quand le diagnostic de vulnérabilité est réalisé par le propriétaire du bâtiment concerné (auto-diagnostic), celui-ci devra fournir un plan coté du ou des bâtiments sur lesquels apparaissent à minima :

- la cote de référence du terrain concerné.
- la cote topographique du terrain naturel,
- la cote topographique des planchers et de toutes les ouvertures.

Digue

Une digue est un ouvrage longitudinal qui n'a pas fonction de retenir de l'eau mais plutôt de faire obstacle à sa venue (circulaire du 08/07/2008).

Les digues sont des ouvrages linéaires ou transversaux au cours d'eau qui entravent temporairement l'écoulement, sans avoir pour autant systématiquement la vocation initiale d'empêcher les débordements et de protéger contre les inondations.

Dispositifs de retenue des aires de stationnement

Les aires de stationnement situées dans le voisinage immédiat du lit mineur d'un cours d'eau doivent être munies de dispositifs de retenue ou des garde-corps, dont l'ancrage et le dimensionnement permet d'empêcher, pour des vitesses égales à 1 m/s l'intrusion de véhicules dans le lit mineur.

Exemple:



Embâcle

Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps

la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise au sol

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature (terme défini dans le glossaire) et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Emprise matérialisée

Afin d'éviter aux personnes et véhicules d'intervention de secours, appelés à circuler dans une zone inondée de tomber dans la piscine, cette dernière n'étant plus visible, les coins des piscines sont :

- soit matérialisés par des repères dont la hauteur dépasse de 50 cm la CMHE (terme défini dans le glossaire),
- soit matérialisés par des flotteurs attachés à une corde ancrée dont la longueur permet aux flotteurs d'être au-dessus de la CMHE.



Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens et/ou patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Équipement et infrastructure publics

Construction, ouvrages ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, réseau de distribution électrique, etc., ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc.

Espace ouvert de plein air

Espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers démontables, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar démontable à bateaux, ponton, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, trame verte et bleue (au sens de l'article L. 371-1 du Code de l'environnement), cours d'eau, sentier de promenade.

Établissement

Les ERP sont définis par les articles R. 123.2 et R. 123.19 du Code

Recevant du Public (ERP)

de la construction et de l'habitat comme étant tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Les ERP sont classés suivant leur activité et leur capacité.

Existence juridique d'une construction

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement publiée dans le JO Sénat du 30/12/2010 – page 3368

« Au regard du droit de l'urbanisme, la notion de construction existante implique la réunion de deux conditions, une existence légale et une existence physique. Elle sera considérée légale si elle a été construite avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, ou conformément à une législation applicable à l'époque de la construction ou conformément au permis de construire accordé. C'est au pétitionnaire d'apporter la preuve de l'existence légale de cette construction. À défaut, la construction sera réputée illégale et la demande de travaux devra porter sur l'ensemble de la construction. Dans ce dernier cas, si le terrain est inconstructible, l'autorisation ne pourra pas être délivrée. La preuve de l'existence physique de l'édifice peut être apportée par tout moyen. Elle suppose que la construction ne soit pas en état de ruine ou, si elle est inachevée, qu'elle ait atteint un état d'avancement des travaux suffisant pour qu'elle puisse être qualifiée de construction. »

Exploitation agricole

L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non,
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...

Extension au sol

Construction créant de l'emprise au sol, accolée à un bâtiment existant et disposant d'un accès direct à la construction existante.

Extension par surélévation

Toute surface de plancher créée en surélévation d'un bâtiment existant s'inscrivant dans l'emprise au sol des constructions existantes.

Garage

Bâtiment destiné exclusivement au stationnement des véhicules affectés au transport des personnes ou des marchandises.

Habitation Légère de Loisirs (HLL)

Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (art. R.111-37 du Code de l'urbanisme).

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de

	déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.
Lit majeur	Espace maximal occupé temporairement par les rivières lors du débordement des eaux en période de crues exceptionnelles.
Lit mineur	Espace limité par les berges de la rivière. On distingue parfois le lit d'étiage, qui correspond aux plus basses eaux et le lit mineur luimême qui correspond aux valeurs habituelles des crues les plus fréquentes à bord plein.
Local technique	Bâtiment ou partie de bâtiment, maçonné, destiné à abriter des équipements techniques. Ces locaux ne peuvent être des bureaux et ne peuvent être occupés de manière régulière. A titre d'exemple, ces locaux peuvent être : - local des installations de fonctionnement des piscines ou des bassins, - local destiné au fonctionnement des réseaux, - local poubelle, - local à vélo.
Locaux d'hébergement	Regroupent les locaux « à sommeil » : logement, hébergement, hébergement hôtelier ou touristique, y compris gîtes et chambres d'hôtes définies par le code du tourisme. Les établissements recevant du public sensible définis au chapitre XI ne sont pas considérés comme locaux d'hébergement. Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction et non aux seules pièces à sommeil. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement. Par contre, la création d'une chambre supplémentaire dans un logement unifamilial n'est pas la création d'un nouvel hébergement.
Maître d'ouvrage	Personne physique ou morale qui définit le programme d'un projet, à savoir : les besoins, les données, les contraintes, les exigences et l'aspect financier.
Maître d'oeuvre	Personne habilitée par le maître d'ouvrage à faire respecter le programme défini par le maître d'ouvrage.
Mise en sécurité	La mise en sécurité consiste à assurer aux personnes exposées une zone hors d'eau ou un accès sécurisé. Les termes « zone hors d'eau » et « accès sécurisé » sont définis dans le présent glossaire.
Mitigation	Mise en œuvre de mesures destinées à réduire les dommages associés au risque inondation, afin d'atténuer leur vulnérabilité.
Modénature	Éléments d'ornement constitués des <u>moulures</u> , profils, <u>corniche</u> s constituants une <u>façade</u> .

Mur bahut

Mur constitué de matériaux pleins (partie basse réalisée d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 0,80 m avec ou sans couronnement) surélevée d'un ouvrage, soit :

- d'une grille doublée ou non d'une haie végétale,
- d'une haie végétale doublée ou non par une grille ou un grillage.

Nivelage

Action d'aplanir un terrain de façon à lui donner une surface régulière.

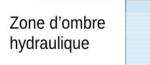
Nivellement général de la France (NGF)

Système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Les cotes données dans le système orthométrique doivent être corrigées pour être exploitées dans le système IGN 69.

Ombre hydraulique

Zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant. Le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique d'un autre bâtiment limite son effet d'obstacle à l'écoulement.

Exemple:



Sens du courant

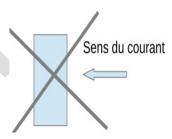


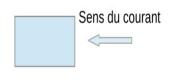
On désigne par opération de renouvellement urbain une forme d'évolution de la ville impliquant une action de reconstruction de la ville sur elle-même. Les opérations de renouvellement urbain peuvent notamment consister en la requalification (démolition/ reconstruction – dé-densification) ou la réhabilitation (rénovation intégrale du bâti existant) d'un quartier ou secteur.

Orientation d'un bâtiment dans le sens du courant

Les bâtiments en zone inondable seront orientés de manière à gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Exemple:





Parcelle

« La parcelle cadastrale est une portion de terrain d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire, située dans une même commune, une même section et un même lieu-dit. Une parcelle cadastrale est identifiée par l'association de sa (ou ses) lettre(s) de section et d'un numéro cadastral attribuée par section. Les parcelles sont dites « bâties » ou « non bâties », suivant qu'elles supportent ou non des constructions. »

Définition extraite du *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5359-PGP.html)*

Parties communes des bâtiments de logement collectif

Ces parties de bâtiment sont celles permettant l'accès aux logements ainsi que les locaux techniques(terme défini dans le glossaire). Elles ne comprennent pas les locaux destinés à accueillir une activité (salle de réunion par exemple).

Personnes exposées aux inondations

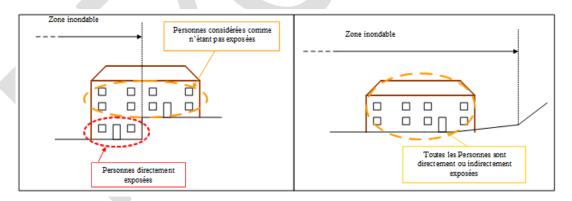
Personnes pouvant subir directement ou indirectement, les conséquences de la crue de référence.

Sont directement exposées, les personnes situées sous la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire).

Sont indirectement exposées, les personnes situées au-dessus de la CMHE mais qui ne peuvent pas quitter les bâtiments en cas d'inondation.

A titre d'illustration:

- → bâtiment dont l'emprise est située entièrement en zone inondable : tous les occupants sont soit directement soit indirectement exposés ;
- → bâtiment dont l'emprise est en limite de zone inondable et résistant au phénomène de référence : Seuls les occupants situés dans les étages au-dessous de la CMHE et les occupants ne bénéficiant pas d'un accès en dehors de la zone inondable direct, permanent et sécurisé sont exposés.

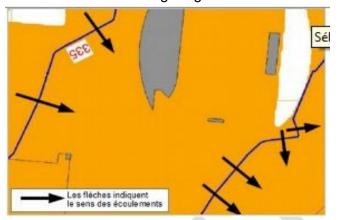


Plancher	Sol dans une construction close et couverte.
Prescription	Condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable.
Produit dangereux, toxique ou polluant	La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement permet d'identifier les différents produits dangereux ou polluants par famille de substance (toxiques, comburants, explosifs).

	Pour plus d'information : http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/la- nomenclature-des-installations.html
Projet	Est désigné par « projet » tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation ou construction nouvelle. Ceci inclut les projets d'intervention sur l'existant tels les changements de destination, les extensions et les reconstructions, et ce qu'ils soient soumis ou non à la nécessité d'une déclaration préalable ou de l'obtention d'un permis de construire.
Reconstruction	Correspond à la démolition (involontaire dans le cas d'un sinistre ou volontaire dans d'une opération de démolition/reconstruction) et la réédification consécutive d'un bâtiment. La demande de permis, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de construire.
Remblai	Matériaux destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille. Ne sont pas considérés comme remblai les mouvements de terre suivants :
	 les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions, les régalages sans apports extérieurs.
Repères de crues	Témoignages pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'évènement et le niveau de l'eau, etc. qui ont été placés ou gravés au cours des plus grandes crues.
Risque	Résultante du croisement d'un aléa et d'un enjeu.
Risque majeur	Un risque majeur se définit comme la survenue soudaine et inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles. Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité. On identifie 2 grands types de risques majeurs :
	 les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique, les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses Un événement potentiellement dangereux (ALÉA) n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux, sont en présence.

Sens des écoulements

Le sens des écoulements est perpendiculaire aux lignes représentant les isocotes sur la carte de zonage réglementaire.



Service public

Ensemble des organismes qui dépendent des autorités publiques ou qui agissent pour leur compte, et dont l'activité s'exerce en vue d'un intérêt public.

Sinistre

Dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (inondation par exemple).

Sous-sol

Tout ou partie des planchers situé sous la cote du terrain naturel (terme défini dans le glossaire). Ne sont pas considérés comme soussol, les fosses telles que les piscines situées dans des bâtiments ou les fosses de maintenance (maintenance véhicules, équipements industriels).

Terrain Naturel

La cote du terrain naturel est celle considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

Transparence hydraulique

Capacité d'un ouvrage, une construction ou un aménagement à permettre l'écoulement des eaux.

Pour les clôtures :

La transparence hydraulique des clôtures est assurée lorsqu'elles sont constituées de grillages posés sur des piquets ou poteaux. Les clôtures autres que les grillages (murs en maçonnerie, panneaux de bois ou de matériaux de synthèse) assurent la transparence hydraulique lorsqu'elles présentent sous la cote des plus hautes eaux, des parties ajourées, également réparties sur leur hauteur et leur longueur, au moins égale au 3/4 de leur surface.

Travaux de réparation ordinaires

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courantes sont des travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions. Ils consistent en des aménagements internes, traitements de façades et réfections de toitures.

Unité foncière

La définition est donnée par un arrêt du Conseil d'État du 27 juin 2005 (requête n° 264.667), à propos de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) portant sur un immeuble situé à cheval sur deux zones (ancien régime). Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Vulnérabilité d'usage

Impact potentiel de la crue de référence sur les habitants, les activités, la valeur des biens.

<u>Réduire/augmenter la vulnérabilité</u> : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens **directement** exposés au risque.

Est considérée comme « <u>augmentation de la vulnérabilité d'usage</u> », une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, telle que la transformation d'un garage en logements, dont les planchers sont situés sous la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire).

Les hiérarchies suivantes, par ordre décroissant de vulnérabilité d'usage, sont retenues :

- Établissements sensibles et établissements stratégiques > habitation, locaux d'hébergement > bureaux, commerces de détail et de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, centre de congrès et d'exposition hors hébergement, artisanat ou industrie > entrepôt, bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.
- Les personnes et les biens directement exposés > les personnes et les biens indirectement exposés.

Exemple:

Une grange en zone inondable dont les planchers sont situés au niveau du terrain naturel. Aménager le rez-de-chaussée de la grange en logement augmente le nombre de personnes directement exposées et augmente donc la vulnérabilité, selon la hiérarchie énoncée ci-dessus.

Néanmoins, si le projet prévoit la surélévation des planchers existants de la grange au-dessus de la CMHE pour y accueillir des logements, le nombre de personnes directement exposées n'est pas augmenté, et la vulnérabilité n'est, de ce fait, pas augmentée.

Vulnérabilité structurelle

Désigne la vulnérabilité d'un bien (construction, installation, ouvrage) ou d'un projet, liée à sa conception, sa construction ou son organisation. Il est possible de la diminuer en mettant en place les mesures de mitigation définies par le présent règlement ou les mesures définies par un diagnostic de vulnérabilité propre au projet.

Zone hors d'eau

La zone hors d'eau (dite aussi zone refuge) est un espace dont le plancher est situé au-dessus de la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire), permettant en cas de sinistre d'attendre en sécurité l'intervention des secours.

Cette zone hors d'eau peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

Une zone hors d'eau est :

- d'une capacité correspondant à la capacité d'accueil des locaux.
- aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment :
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, possibilité d'appels et de signes vers l'extérieur);
- aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention d'hélicoptère, ...) et l'évacuation des personnes.



5. Liste des sigles et abréviations

DICRIM : Document d'Information Communal sur les **R**isques **M**ajeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP: Établissement Recevant du Public PCS: Plan Communal de Sauvegarde PHEC: Plus Hautes Eaux Connues POS: Plan d'Occupation des Sols PLU: Plan Local d'Urbanisme

IAL : Dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires.